

# Autres prescriptions

## Voies bruyantes

Des zones de protection sont à prévoir pour les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement en vertu de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 pris en application des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 relatifs à l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur.

Le tableau ci-dessous indique, pour chacun des tronçons mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

### Voies non communales :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 121 Av. de la République Av. Jean Jaurès Rue de Stalingrad Rue de l'Eglise	PR 7 + 680  Route de Cormeilles	2	250 m	U
RD 121 Route de Cormeilles	Rue de l'Eglise PR 11+523	3	100 m	Tissu ouvert
RD 308 Av. M. Berteaux	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

### Voies communales :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu
Quai du Pecq	Totalité	4	30m	Tissu ouvert
Quai de Seine	Bd Léon Blum Av. M. Berteaux (RD 308)	4	30m	Tissu ouvert
Quai de Seine	Av. M. Berteaux (RD 308) Rue Guy de Maupassant	3	100m	Tissu ouvert

Rue Montgolfier	Totalité	4	30m	Tissu ouvert
Rue Voltaire	RD 308 Rue G Péri	2	250m	U
Rue du Champs de Mars	Totalité	2	250m	U
Avenue de la Convention	Totalité	3	100m	Tissu ouvert
Avenue de Tobrouk	Rue Montgolfier Rue des Richebourgs	3	100m	Tissu ouvert
Rue Berthelot	Totalité	2	250m	U
Rue de la Paix	Av de Tobrouk Rue du Colonel Moll	4	30m	Tissu ouvert
Rue des Richebourgs	Totalité	3	100m	Tissu ouvert
Bd de Bezons	Totalité	4	30m	Tissu Tissu
Bd H. Barbusse	Totalité	4	30m	Tissu ouvert
Avenue du Général de Gaulle	RD 121 rue de la Batterie	4	30m	Tissu ouvert
	rue de la Batterie av R Schuman	3	100m	Tissu ouvert
	av R Schuman av G Clémenceau	3	100m	U
Avenue Georges Clemenceau	Av Gal de Gaulle RD 392	3	100m	Tissu ouvert
Avenue R. Schuman	Av Gal de Gaulle RD 392	3	100m	U
rue Jean Mermoz	Totalité	2	250	Tissu ouvert
Rue Guy de Maupassant	Totalité	3	100m	Tissu ouvert
Rue Gabriel Péri	Totalité	4	30m	U
Rue de la Frette	Totalité	4	30m	Tissu ouvert
Rue Turgot	Totalité	4	30m	Tissu ouvert
Voie express	Totalité	4	30m	U
Rue du Colonel Fabien	Totalité	4	30m	Tissu ouvert
rue Saint Exupéry	Totalité	3	100m	Tissu ouvert
rue Léon Blum	Totalité	3	100m	Tissu ouvert
Avenue de l'Entente	Totalité	4	30m	Tissu ouvert

### Voies ferrées :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu
340	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
990	P.K. 15 + 521 (ligne 340) P.K. 32+277 (limite Val d'Oise)	1	300 m	Tissu ouvert

### Voies en projet :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu
RD 121 Voie de doublement	Carrefour av. R. Schuman et av. du Général de Gaulle Chemin du Fossé Turquant	3	100 m	Tissu ouvert

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés sur les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Les annexes du plan local d'urbanisme doivent comprendre :

- Les classements figurant dans le tableau ci-dessus,
- La date de l'arrêté préfectoral (classement de l'infrastructure et l'ensemble des secteurs affectés par le bruit).
- les lieux où les documents relatifs au recensement et au classement des infrastructures peuvent être consultés (mairie, préfecture, DDT).

### **Secteurs archéologiques**

Le plan local d'urbanisme devra faire apparaître la localisation des secteurs archéologiques :

- Eglise Saint-Martin : époque médiévale et moderne.

Ces secteurs seront reportés sur le plan de zonage afin de permettre la consultation obligatoire instituée par le décret du 5 février 1986. Cette consultation est applicable à l'ensemble des procédures d'autorisation d'occuper le sol.

Par ailleurs, il est à noter que si la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, le permis de construire ne pourra être entrepris qu'après l'achèvement de ces opérations (article 15 de la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive codifié à l'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme).

### **Zones à risque d'exposition au plomb**

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 inclut la totalité du département comme zone à risque d'exposition au plomb. Il est donc nécessaire que cet arrêté figure dans les documents du PLU.

### **Protection des acquéreurs contre les termites**

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002 a fixé la liste des communes du département concernées par la présence de termites ou susceptibles de l'être à court terme.

La commune de Sartrouville est citée dans l'arrêté susvisé.

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport. Cette opération doit être déclarée en mairie.

Par ailleurs, en cas de vente d'un immeuble bâti, un état parasitaire du bâtiment établi depuis moins de 3 mois, doit être annexé à l'acte de vente.

### **Protection de la population contre les risques liés à l'amiante.**

Le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 (renforçant le décret n° 96-97 du 7 février 1996) pris en application de l'article L 1334-7 du code de la santé publique précise que :

« Les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 doivent faire l'objet d'un constat de présence ou d'absence d'amiante et que ce constat doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et doit être également annexé à l'acte authentique ».